



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Caulnes (22)

n°Ae : 2016-112

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 janvier 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Caulnes (22).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, François Duval, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, Serge Muller, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Mauricette Steinfeldler, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : François Letourneux

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental des Côtes d'Armor, le dossier ayant été reçu complet le 31 octobre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 7 novembre 2016 :

- le préfet de département des Côtes d'Armor, et a pris en compte sa réponse en date du 16 décembre 2016,*
- la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition des rapporteuses, l'Ae a consulté par courriers de ces mêmes dates :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Bretagne.*

Sur le rapport de Thérèse Perrin et Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Caulnes, dans les Côtes d'Armor, a été décidé pour remédier aux dommages induits par le projet routier de la déviation du bourg de Caulnes par la route départementale (RD) 766. Il porte sur un périmètre de 593 hectares incluant l'emprise de la déviation.

Le projet s'inscrit dans un territoire à vocation agricole marquée, majoritairement dominé par les cultures. Il permet de diviser par plus de deux le nombre de parcelles cadastrales et augmente la taille des îlots d'exploitation dans une proportion moindre. Bien que le secteur d'étude s'identifie nettement par son système bocager, il est caractérisé par un réseau de haies relictuelles déstructuré, dans un état qualifié de médiocre, voire très médiocre.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la préservation des espèces, de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et la remise en état du système bocager.

Aucun enjeu majeur n'a été identifié en termes de végétation et le programme de travaux connexes ne prévoit pas de travaux hydrauliques de nature à affecter les cours d'eau. De même, il préserve les zones humides, à l'exception de deux parcelles touchées par la reconstitution des chemins. La superficie de zone humide affectée est modeste, 1 100 m², mais eu égard aux termes de l'arrêté de prescriptions environnementales, l'Ae recommande de présenter les options d'évitement examinées. Une compensation est prévue par la restauration d'une parcelle voisine de celle prévue pour la compensation routière, la gestion et le suivi des deux sites étant assurés en commun. L'Ae recommande d'en préciser les modalités.

Outre la reconfiguration des chemins en cohérence avec le nouveau parcellaire et la remise en culture de vergers et de friches, dont l'impact est limité, le projet conduit à l'arrachage d'un linéaire de haies significatif, de 1 850 m.

L'étude d'impact, précise et particulièrement didactique, rend compte des différents rôles et de la valeur des haies détruites, ainsi que du travail réalisé pour préserver les haies en zone humide et limiter les destructions des haies sur talus qui possèdent un rôle hydraulique et anti-érosif. La configuration du parcellaire est conçue pour prévenir le risque d'arasement ultérieur, les haies les plus fonctionnelles à protéger par classement étant par ailleurs identifiées. Le niveau de reconstitution des haies est conséquent, avec un taux de plus de 4. Sur ces constats, l'étude d'impact conclut par un net bénéfice écologique de l'aménagement. Pour que ce résultat ambitieux soit atteint, l'Ae recommande de justifier les échéances du suivi des plantations en fonction des essences prévues, des fonctionnalités attendues, et des objectifs de reconstitution du réseau bocager.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation des projets et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La commune de Caulnes, d'une superficie de 3 136 ha, est située à une vingtaine de kilomètres de Dinan dans les Côtes d'Armor, à mi chemin entre Rennes et Saint-Brieuc. La vocation agricole de la commune est marquée, avec plus de 80 % de sa superficie en terres cultivées ou en prairies.

L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de la commune de Caulnes est liée au projet routier de déviation du bourg de Caulnes, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département des Côtes d'Armor. La réalisation de la déviation entraîne un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages induits en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental des Côtes d'Armor.

Le projet de route bidirectionnelle, d'une longueur de 4,7 km et de largeur circulaire de 7,5 m, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 septembre 2008, prorogé par arrêté du 15 mars 2013.

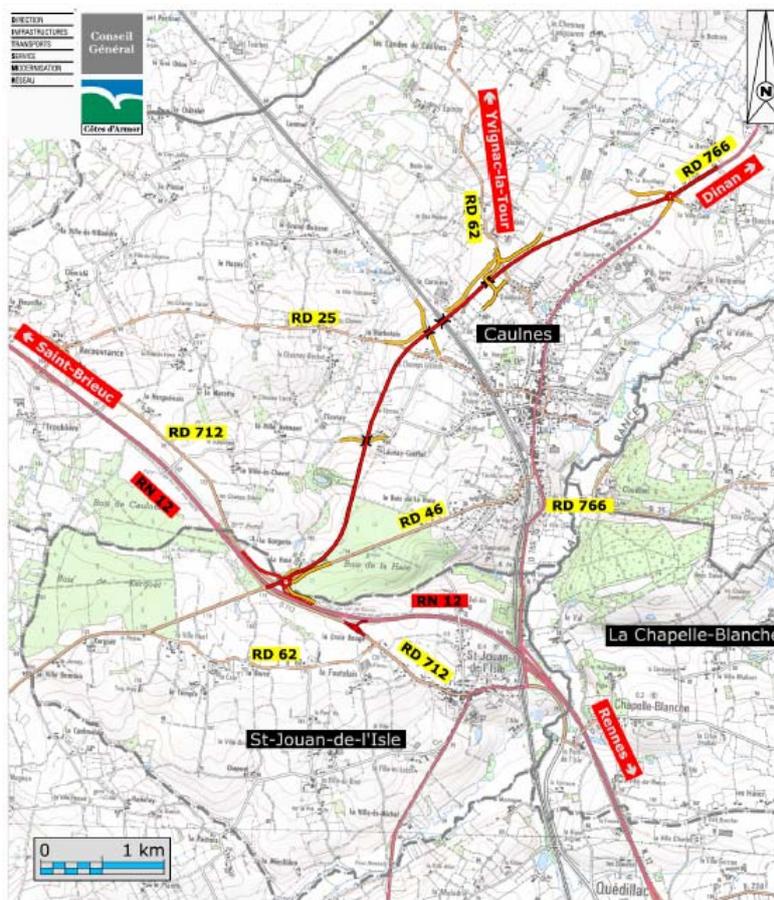


Figure 1 : Plan de la déviation routière de Caulnes. Source : étude d'impact

Deux giratoires permettront le raccordement de la déviation de Caulnes, au nord avec la RD 766 et à l'ouest avec la RN 12², et 4 ouvrages d'art permettront le rétablissement de la voirie communale, départementale et ferroviaire. Seul le giratoire ouest touche le territoire de la commune voisine de Saint-Jouan-de-l'Île.

Les travaux de la déviation n'ont pas commencé. Le dossier ne présente aucune information sur le calendrier prévisionnel de réalisation de l'infrastructure. Il signale uniquement que la prise de possession anticipée des parcelles constituant l'emprise routière a été autorisée par le préfet des Côtes d'Armor le 29 mars 2016. Il a été indiqué aux rapporteuses que les travaux commenceront en 2017 par la réalisation des fouilles archéologiques préventives, suivies de la réalisation des ouvrages d'art. Les travaux de l'échangeur sud avec la RN12 démarreraient en 2018/2019. Les travaux de l'AFAF devraient être terminés à l'automne 2018.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de préciser le calendrier prévisionnel de réalisation de la déviation de Caulnes.

1.2 Présentation du projet d'AFAF et des travaux connexes

1.2.1 Description générale et élaboration du projet d'AFAF

Le projet d'aménagement résulte des travaux de la commission communale d'aménagement foncier³ de Caulnes (CCAF), constituée en 2012 par le président du conseil général⁴ des Côtes d'Armor⁵.

L'étude d'aménagement conduite en 2012 sur le territoire de la commune de Caulnes comporte un volet foncier et un volet environnemental ; elle vaut état initial de l'étude d'impact. Sur cette base, la CCAF s'est prononcée pour la mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise⁶ afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

² La maîtrise d'ouvrage du giratoire de raccordement ouest, intégré dans le projet de restructuration de la RN 12 sous maîtrise d'ouvrage de l'État, a été déléguée au conseil départemental.

³ CCAF : commission communale d'aménagement foncier.

⁴ Devenu conseil départemental

⁵ Délibération du conseil général du 14 mai 2012.

⁶ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

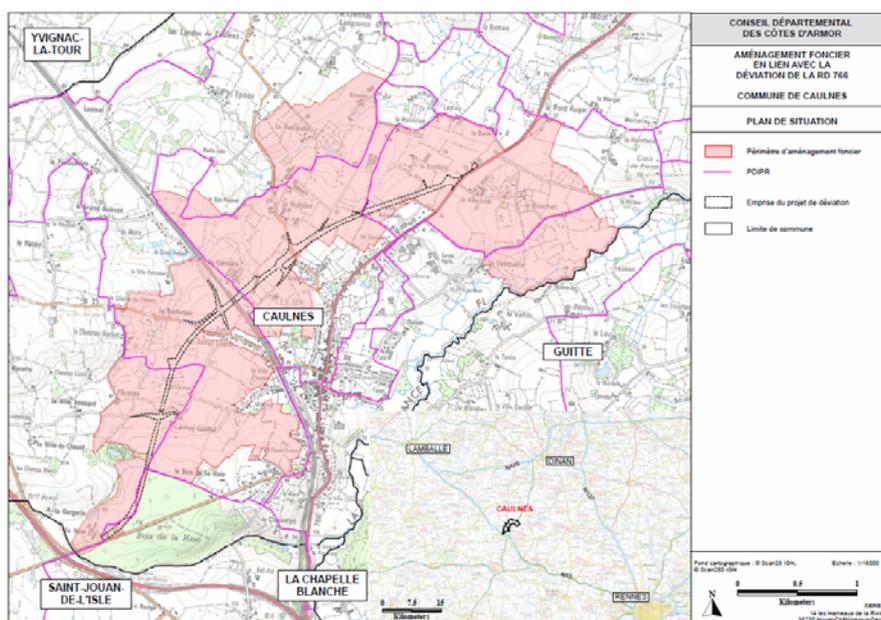


Figure 2 : Périmètre de l'AFAF. Source : étude d'impact

AFAF de Caulnes	
1 - Étapes d'élaboration	
Étude d'aménagement	Juillet 2012
Arrêt du périmètre par le conseil départemental	30 décembre 2013 modifié le 11 décembre 2015 ⁷
Arrêté préfectoral de prescriptions	26 novembre 2013 (abrogé) 22 juin 2015
Délibération communale de maîtrise d'ouvrage des travaux connexes	6 juillet 2016
2 - Caractéristiques générales	
Périmètre	593 ha
Comptes de propriété	252 u
Type d'AFAF	inclusion d'emprise
Surface du projet routier	21 ha 76 a 33 ca
3 - Restructuration parcellaire	
Superficie de Caulnes	3136 ha
Nombre de parcelles (avant / après)	1109 / 504
Nombre d'îlots d'exploitation	198 / 129
Surface moyenne des parcelles (avant / après)	50 a 40 / 1 ha 12 a
Surface moyenne des îlots d'exploitation (avant / après)	2 ha 41 / 3 ha 20
4 - Travaux connexes	
VOIRIE	
Chemin rural à créer	431 ⁸ m
Chemin de randonnée à aménager	109 ⁹ m
Chemin empierré à remettre en culture	415 m
Chemin goudronné à remettre en culture	212 m
Chemin de terre à combler	79 m
TERRAIN A REMETTRE EN CULTURE	
Verger à remettre en culture	3 336 m ²
Parcelle à « défricher » (remise en culture d'une friche)	2 166 m ²
Parcelle à combler et niveler	797 m ²

⁷ La modification ayant pour unique objet de prendre acte du nouvel arrêté de prescriptions environnementales.

⁸ Le linéaire de chemins ruraux à créer figurant dans l'étude d'impact est de 473 m car il comprend une régularisation cadastrale d'un chemin existant de 42 m, qui ne fera pas l'objet de travaux.

⁹ Le linéaire de chemins de randonnée à créer figurant dans l'étude d'impact est de 546 m car il comprend la création en emprise cadastrale de 437 m de chemin existant, qui ne feront pas l'objet de travaux.

AMENAGEMENT DE BOCAGE	
Haies à araser	1 853 m
Arbres isolés à abattre	6 u
Plantation de haie sur talus	3 713 m
Plantation de haie à plat	4 068 m
Haie existante à renforcer	755 m
HYDRAULIQUE	
Fossé à créer	56 m
Fossé à curer	95 m
Fossé à combler avec drain	41 m
Busage et regard	80 m
Destruction de zone humide	1 126 m ²
Remise en état de zones humides	1 126 m ²
Coût des travaux connexes	317 300 € HT
Dont mesures compensatoires	77 094 € HT

Tableau 1 : Principales caractéristiques de l'AFAF de Caulnes

Concernant le périmètre de l'AFAF, les différentes pièces du dossier présentent des incohérences : ainsi l'arrêté départemental du 30 décembre 2013 fixe un périmètre de 593 ha (non modifié par l'arrêté modificatif du 11 décembre 2015), valeur reprise par la pièce 8 (note de présentation) et la pièce 6 (étude d'impact), tandis que la pièce 3 (mémoire justificatif des échanges) ne mentionne que 559 ha.

L'Ae recommande de mettre le mémoire justificatif des échanges en cohérence avec l'ensemble du dossier.

Les importantes réserves foncières constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sont mobilisées pour le compte du département. S'agissant d'un aménagement avec inclusion d'emprise, ces réserves ont permis de compenser intégralement le prélèvement sur les exploitations lié à l'emprise de la déviation.

Afin de prendre en compte la valeur des arbres dans le cadre des échanges de parcelles, une procédure de « bourse d'arbres » est mise en place afin de dédommager, par versement d'une soulte, les propriétaires qui s'estimeraient déficitaires en volume de bois.

1.2.2 Les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral en vigueur, fixant la liste des prescriptions environnementales relatives à l'AFAF est daté du 22 juin 2015. Outre le rappel de la réglementation existante, les principales prescriptions sont les suivantes (hors fuseau routier) :

- en zone humide : conservation de 95 % au moins des haies et talus. En cas d'arasement, replantation avec application d'un coefficient multiplicateur de 3 par rapport au linéaire impacté ;
- hors zone humide : conservation de 90 % au moins des haies et talus. En cas d'arasement, replantation avec application d'un coefficient multiplicateur de 2 par rapport au linéaire impacté ;
- conservation stricte des haies récemment créées dans le cadre d'un programme départemental ou de « Breizh bocage » ;
- implantation des haies à reconstituer de manière à recréer un maillage bocager ;
- interdiction de travaux sur les cours d'eau et de travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides ;

- interdiction de création ou recalibrage de fossés au sein des prairies servant de protection le long des cours d'eau ou s'écoulant directement dans les cours d'eau ;
- surlargeur de deux mètres enherbée et reboisée avec des espèces ligneuses adaptées le long des fossés créés sur les emprises communales ;
- identification des haies présentant un intérêt hydraulique ou paysager majeur, en vue de classement au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

De fait, le dossier mentionne l'existence d'un premier arrêté daté du 26 novembre 2013¹⁰ et abrogé. L'Ae relève que les modifications apportées entre l'arrêté de 2013 et celui de 2015 corrigent certaines incohérences rédactionnelles, et revoient sensiblement à la baisse le coefficient multiplicateur des compensations de la suppression de haies en zone humide. Selon les informations communiquées aux rapporteuses, ces modifications résultent essentiellement de la mise en concordance des termes de l'arrêté avec ceux relatifs à un autre AFAF dans un contexte pourtant relativement différent. En tout état de cause, la modification principale, relative à la compensation des destructions de haies en zone humide, ne concerne pas le projet, qui ne prévoit pas de telles destructions. Ces éléments auraient utilement pu être présentés par l'étude d'impact, afin de lever toute incompréhension vis-à-vis d'une modification de l'arrêté qui aurait de fait été motivée par une évolution de l'ambition du projet d'aménagement.

L'Ae recommande de présenter les principales modifications entre l'arrêté de prescriptions environnementales de 2013 et celui de 2015, ainsi que leurs motivations.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Les aménagements divisent par un peu plus de deux le nombre de parcelles et augmentent donc leur taille moyenne d'un facteur identique. Celle des îlots d'exploitation est multipliée par 1,5.

Du fait des importantes réserves précédemment constituées par la SAFER, mandatée à cet effet par le maître d'ouvrage de l'infrastructure routière, des terrains ont pu lui être attribués dans le cadre de la restructuration foncière portée par l'AFAF, pour la restauration de zones humides et le reboisement au titre des mesures compensatoires de la déviation. Il est prévu que ces terrains soient ultérieurement attribués à la commune.

Le conseil municipal de Caulnes s'est engagé à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux connexes de l'AFAF. C'est pourquoi, il n'a pas été mis en place d'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier. Les travaux connexes, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Caulnes, prévoient essentiellement la création, la remise en état de chemins et leur suppression pour remise en culture, ainsi que l'arasement de haies et talus. Il est également prévu de remettre en culture des vergers et des friches, d'aménager un bocage et de manière plus ponctuelle, de créer, curer ou buser des fossés.

¹⁰ L'arrêté de prescriptions environnementales de 2013 prévoyait, hors fuseau routier, la conservation de 100 % des haies, que ce soit en zone humide et hors zone humide, sauf « en cas de nécessité technique ». En zone humide, les haies impactées par le fuseau routier devaient être remplacées par une nouvelle plantation en application d'un coefficient de 5 en termes de linéaire. Hors zone humide, le remplacement des haies était prévu avec un coefficient 2.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹¹ et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹². Le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R.122-6 II 3° du code de l'environnement¹³.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹⁴, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae. Il s'agit d'une analyse simplifiée, justifiée dans le cas d'espèce.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation « loi sur l'eau »¹⁵, le projet relevant de la rubrique 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ce point n'est pas précisé par le dossier.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la préservation et la remise en état du système bocager caractéristique des paysages de la région,
- la préservation des espèces et des habitats qui ont été relevés sur le périmètre,
- la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

2 Analyse de l'étude d'impact

Réalisée par le même bureau d'étude, l'étude d'impact s'inscrit dans la continuité de l'étude d'aménagement foncier, qu'elle reprend intégralement. Des compléments ont été apportés notamment pour l'état initial avec des visites et expertises de terrain complémentaires, conduites selon des méthodes adaptées.

Elle est globalement de bonne qualité, clairement présentée et particulièrement didactique.

¹¹ Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹² Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹³ En vertu de l'article R.122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions [du ministre chargé de l'environnement] », ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ». Dans le cas d'espèce, appartiennent au même programme l'AFAF, la déviation routière, et son raccordement à la route nationale 12, cette dernière étant sous maîtrise d'ouvrage de l'État.

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁵ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme et des effets cumulés avec les autres projets connus

L'étude d'impact apprécie les effets cumulés de l'aménagement foncier avec ceux de la déviation de Caulnes. Les impacts du programme paraissent correctement appréhendés. Un tableau récapitulatif des chiffres clés de chacun des projets (concernant les chemins, haies, fossés, mares, zones humides, arbres isolés, etc.) avant et après ces deux opérations, aurait permis une vision plus synthétique ; toutefois, les plans fournis font clairement apparaître l'état actuel des milieux et la situation future, et la légende de ces plans distingue clairement les mesures relevant de l'un et l'autre projet.

Les projets d'AFAF et routier détruisent respectivement 1 126 m² et 1,5 ha de zones humides. Les compensations prévues pour chacun des projets seront mises en œuvre sur un site commun, précisément localisé. Le dossier indique que le choix de la parcelle et les principes de la restauration ont fait l'objet d'une concertation avec les services en charge de la police de l'eau. La superficie totale de la parcelle à restaurer, le protocole de restauration et le dispositif de suivi ne sont toutefois pas présentés.

L'Ae recommande de préciser les modalités prévues pour la restauration de zone humide au titre de compensation commune aux projets d'AFAF et de déviation de Caulnes, les caractéristiques du site identifié, ainsi que les termes de sa mise en œuvre, sa gestion et de suivi du projet.

2.2 Analyse de l'état initial

Le projet d'AFAF se situe sur le plateau de Broons, dont le relief, peu marqué, présente des altitudes variant de 50 à 120 m. Il s'agit d'un territoire agricole bocager, avec quelques bosquets isolés et massifs boisés. L'occupation du sol du périmètre de l'aménagement foncier est majoritairement dominée par les cultures (65 % des surfaces renseignées), tandis que les prairies permanentes subsistent pour 20 % ; les boisements sont assez peu représentés (4,3 %). On ne recense sur le périmètre d'étude ou à proximité ni mesure de protection du patrimoine naturel, ni site Natura 2000, ni zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹⁶ (ZNIEFF). Caulnes domine la vallée de la Rance, qui constitue la limite de commune et du périmètre à l'extrême est. Le ruisseau du Menhil prend sa source au sein du périmètre, au lieu-dit de la Haie, qu'il traverse à l'ouest. Les cours d'eau subissent de sévères étiages estivaux. L'état écologique des masses d'eau est qualifié de moyen. La Rance est classée en qualité médiocre pour les paramètres nitrates et phosphore.

Les zones humides relativement nombreuses, principalement en association avec le réseau hydrographique (zones alluviales de la Rance, talwegs et têtes de bassin versant), ont été délimitées sur des critères floristiques et pédologiques. Elles permettent l'écrêtage des crues et le soutien d'étiage, en revanche leur capacité épurative paraît limitée, et leur fonctionnalité biologique relativement faible.

¹⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Bien que de nature bocagère, le secteur d'étude est caractérisé par un réseau de haies relictuelles déstructuré, dans un état médiocre, voire très médiocre. Le dossier précise qu'un précédent remembrement date des années quatre-vingt. Il présente un état des lieux minutieux des linéaires de haies, selon leur rôle (hydraulique et anti-érosif, ou non) et leur qualité de brise-vent particulièrement bien expliqués par une série de schémas.

Trois zones de densité variable sont identifiées : au centre du périmètre, un réseau de haies de l'ordre de 30 m/ha, quasi absent ; dans la vallée du Menhil, un réseau bocager de 50 m/ha en majorité anti-érosif ou hydraulique ; dans la vallée de la Rance, un réseau dense de 145 m/ha souvent anti-érosif ou hydraulique.

Le dossier décrit le paysage constitué par l'unité du plateau agricole qui offre de beaux panoramas traversant le maillage discontinu des haies. Ce paysage agricole, bordé par les vallées de la Rance au nord est et du Menhil à l'ouest, a un caractère naturel, bucolique et boisé marqué.

L'aire d'étude, y compris les zones humides, ne présente pas d'enjeu significatif du point de vue floristique, la végétation y est dans l'ensemble relativement banale. Aucune plante protégée, ni menacée au niveau régional, n'y a été recensée lors des investigations menées pour l'établissement du dossier. On note néanmoins la présence de quatre espèces remarquables, la Gesse de Nissole, l'Epipactis à larges feuilles, la Hottonie des marais et le Bleuet.

Les mammifères (chevreuil, renard, lièvre, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune) et oiseaux observés sont communs dans le territoire agricole breton. Le dossier relève la présence du Martin pêcheur d'Europe, inscrit à l'annexe I de la directive "Oiseaux", qui niche probablement sur les berges du Menhil. Parmi les amphibiens, la Grenouille agile, inscrite à l'annexe IV de la directive "Habitats, faune, flore", est bien représentée dans les mares de la zone d'étude. Le Triton alpestre, rare dans le sud des Côtes d'Armor, a également été observé dans la zone d'étude. Pour les reptiles, deux espèces inscrites à l'annexe IV de la directive "Habitats, faune, flore" ont été observées dans l'aire d'étude, la Couleuvre à collier et le Léopard des murailles. La Vipère péliade, protégée au plan national, est présente dans l'ensemble de la région. La présence de trois insectes d'intérêt communautaire protégés a été relevée ; il s'agit du Pique-prune, du Grand capricorne et de la Cordulie à corps fin.

La connectivité écologique à l'intérieur de la zone d'étude est par ailleurs très limitée.

Toutefois, concernant la réalisation des inventaires de terrain, la méthodologie présente quelques lacunes. Il serait nécessaire de les compléter avec les dates, les conditions météo de réalisation et de préciser les transects utilisés et cartographiés, en particulier pour les chiroptères.

Les espèces exotiques envahissantes n'ont pas été étudiées.

L'Ae recommande de vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes sur les secteurs concernés par les interventions, et le cas échéant de prendre les mesures adaptées pour éviter leur dissémination.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le dossier apporte une explication quant au choix de la procédure d'aménagement foncier qui s'est conclu par un aménagement avec inclusion d'emprise, du fait des avantages de la

mutualisation des impacts fonciers entre propriétaires, sans que le raisonnement soit spécifique au projet.

Par ailleurs, si la pièce 8 (note de présentation) fait bien référence à la notion de périmètre perturbé, ni l'étude d'aménagement, ni l'étude d'impact ne permettent de connaître les éléments clés¹⁷ qui justifient le périmètre arrêté.

L'Ae recommande de fournir les éléments clés ayant conduit à la délimitation du périmètre de l'AFAF.

Le dossier présente le processus itératif et continu d'élaboration d'un projet qui concilie des objectifs fonciers et le respect des enjeux environnementaux. Les nouvelles limites parcellaires ont été positionnées en priorité sur les éléments du paysage à forts enjeux, et notamment les haies/talus à rôle anti-érosif.

2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

2.4.1 Haies et milieux bocagers

Le projet de travaux connexes ne prévoit pas de destruction de haie en zone humide. Le dossier précise au titre de l'évitement que la préservation des haies ayant un rôle érosif ou hydraulique et de brise-vent a été recherchée. Les 1 853 m de haies arasées sont de qualité médiocre du point de vue de leur rôle de brise-vent. Les deux tiers n'ont pas de rôle anti-érosif ou hydraulique.

La destruction de 130 m (sur un linéaire total de 2 969 m) de haies du programme « Breizh Bocage » nécessaire pour permettre l'accès à une parcelle ne respecte pas un des termes de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales. Toutefois, l'arrêté indique que la création d'une entrée de parcelle n'est pas comptabilisée comme arasement de haie. La haie détruite sera replantée à l'identique avec un décalage d'une dizaine de mètres.

Le taux de compensation moyen des haies détruites est conséquent, compris entre 4,6 et 4,1 selon que l'on intègre ou non les renforcements de haies existantes. La reconstitution du réseau bocager a été recherchée pour le positionnement des haies et la moitié des haies de compensation seront plantées sur talus, pour leur assurer un rôle anti-érosif. Le dossier indique par ailleurs que toutes les plantations, d'espèces locales choisies en fonction de l'usage principal de la haie, « *comprendront trois strates de végétation (arborée, arbustive, buissonnante) et présenteront à terme des fonctionnalités écologiques fortes* ». Il conclut à un net bénéfice écologique de l'aménagement.

Le dossier indique que « *le nouveau tracé parcellaire a été raisonné de manière à dessiner des champs d'une géométrie agronomique satisfaisante et compatible avec le maintien des haies. Après aménagement foncier, il ne devrait donc pas y avoir d'arasement intempestif de haies dans les îlots* ». De manière complémentaire, le dossier fournit comme prévu par l'arrêté de prescriptions environnementales, une carte de proposition de haies à classer au titre de

¹⁷ À titre d'exemple, le maître d'ouvrage a expliqué aux rapporteuses l'intérêt d'inclure le secteur du Boschet non directement concerné par la déviation, par l'importance des réserves foncières mobilisables.

l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime. L'indication des linéaires correspondants aurait utilement complété le dossier.

Les travaux d'arasement des haies et de remise en culture des parcelles de vergers et de friches seront réalisés pendant les mois de septembre-octobre. Le dossier précise que ces dates sont imposées par les rotations agricoles et que la période retenue permet de réduire très significativement les impacts tant sur la nidification que sur la faune hivernante. Les travaux n'affectent pas les secteurs où des espèces protégées ont été identifiées.

2.4.2 Zones humides

La destruction de 1 126 m² de zone humide est, selon le dossier, rendue nécessaire par la création de deux chemins empierrés, rural (610 m²) et de randonnée (516 m²). Cette destruction ne respecte pas le terme correspondant de l'arrêté de prescriptions environnementales en vigueur. Il a été indiqué aux rapporteuses lors de la visite, que le rétablissement des continuités de cheminement ne permettait pas d'éviter totalement ces zones humides. Ce point n'est pas explicité par le dossier¹⁸.

L'Ae recommande de présenter les options d'évitement de la zone humide examinées pour restaurer la continuité des chemins ruraux.

Le projet propose une compensation à 100 % de la destruction de la zone humide. Les équivalences de fonctionnalité permettant l'application de ce taux sont correctement examinées. Comme évoqué en 2.1, les mesures compensatoires de l'AFAF et du projet routier seront mises en œuvre sur le même site.

Du fait du maintien de la quasi totalité des haies anti-érosion existantes et de la création de 8 536 m de haies (pour 1 853 m de haies arasées) dont 3 713 m à vocation anti-érosion, l'impact sur le régime et la qualité des eaux de surface, sur l'érosion et la conservation des sols, sur les espèces végétales et animales, du fait du projet d'aménagement foncier, est considéré comme très limité.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Il est prévu que les plantations soient suivies pendant une période de trois ans, qui comprend également le remplacement éventuel des sujets. Cette échéance n'est toutefois justifiée que par « l'usage en vigueur ».

L'Ae recommande de compléter le suivi des plantations par un passage 10 ans après achèvement des travaux, compatible avec les objectifs de reconstitution du réseau bocager.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et concis.

L'Ae recommande par ailleurs de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact, les conséquences des autres recommandations du présent avis.

¹⁸ Dans son courrier du 16 décembre 2016, la direction départementale des territoires indique une alternative qui aurait été possible de l'autre côté de la route.